



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais/arabe

**Soixante et onzième session**  
Point 97 b) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

## **Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour éviter la course aux armements au fond des mers et des océans et dans leur sous-sol**

**Rapport du Secrétaire général**

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Éléments d'information reçus des gouvernements . . . . .	2
Jordanie . . . . .	2
Liban . . . . .	4

\* A/71/50.



## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/116 O en date du 15 décembre 1989, intitulée « Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol », dont les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

*L'Assemblée générale,*

[...]

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des États parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. *Invite instamment* tous les États parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées.

2. Comme suite à la demande qui figure dans le paragraphe 9 de la résolution, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux États parties au Traité les invitant à communiquer des éléments d'information sur le sujet. Au moment de l'établissement du présent rapport, il avait reçu des réponses de la Jordanie et du Liban, qui sont reproduites dans la section II. Les autres réponses qui lui parviendraient éventuellement seront publiées dans des additifs au présent rapport.

3. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention sur le fait que les éléments d'information que lui ont fournis les États parties ne constituent pas une documentation officielle suffisante pour qu'il puisse établir le rapport sur le fond du sujet qui lui est demandé au paragraphe 8 de la résolution.

## II. Éléments d'information reçus des gouvernements

### Jordanie

[Original : arabe]  
[5 mai 2016]

#### Introduction

a) Le Royaume hachémite de Jordanie estime que la prolifération des armes de destruction massive constitue un danger pour la sécurité et la stabilité régionales, accroît la méfiance entre les États et entraîne une intensification de la violence dans la région. Les États deviennent plus désireux de posséder de telles armes, ce qui donne lieu à une course aux armements, qui comporte le risque de guerre et de destruction dans le monde entier. La prolifération de ces armes a également de profondes répercussions sur le développement et le bien-être des peuples de la

région, compte tenu du fait qu'un environnement sain, propre et sûr est essentiel à la survie de l'humanité. Or, exploiter l'environnement ou l'altérer peut provoquer des catastrophes naturelles dans beaucoup de pays. Il importe de veiller à ce que l'environnement marin – qui couvre une surface bien plus vaste que celle des continents – reste propre et à ce que personne ne le mette en danger en y déposant de telles armes ou en y menant des essais nucléaires. Il ne faut pas non plus négliger l'environnement terrestre, indispensable au maintien de la vie sur Terre, ni le danger que représente l'utilisation du sous-sol pour procéder à des essais nucléaires susceptibles d'avoir des conséquences désastreuses à l'échelle de continents entiers et d'engendrer des catastrophes naturelles destructrices. La Jordanie a donc signé la plupart des instruments relatifs aux armes de destruction massive, y compris le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, participe activement à toutes les initiatives et adhère à tous les accords portant sur la maîtrise des armements, le désarmement et la sécurité régionale et internationale.

b) Aux termes du Traité, les États parties s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes, et à n'aider, encourager ou inciter aucun État à se livrer aux activités susmentionnées. La Jordanie ne dispose d'aucune arme de destruction massive et elle s'attache, dans toutes les instances officielles internationales, à préconiser l'élimination de ces armes, invitant les États de la région et du monde à renoncer à la violence, à s'éloigner des conflits et à rétablir la paix, les encourageant à se faire mutuellement confiance, à parvenir à la stabilité, à développer des technologies qui servent l'humanité et le bien-être des peuples, de façon à transformer ces armes en instruments sûrs dont toutes les nations peuvent bénéficier, comme produire de l'énergie à des fins pacifiques ou mener d'autres activités propices à la sécurité et à la stabilité mondiales. Il vaut mieux poursuivre de tels objectifs que de chercher à acquérir des armes de destruction massive, qui ne peuvent susciter que des tragédies et des calamités.

### **Vers un monde exempt d'armes de destruction massive**

a) L'existence des armes de destruction massive menace la survie de l'humanité. La seule façon d'empêcher réellement la menace ou l'emploi de ces armes est de les éliminer totalement et de veiller à ce qu'on n'en fabrique plus jamais. Conserver des armes nucléaires et autres armes de destruction massive revient à s'exposer au danger de leur prolifération et au risque qu'elles tombent aux mains d'acteurs autres que les États dotés d'armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire, qui se renforcent mutuellement et sont d'égale importance, doivent progresser de manière continue et irréversible.

b) La mobilisation de la communauté internationale tout entière est essentielle pour maintenir et consolider la paix et la stabilité internationales. La sécurité internationale est une préoccupation commune qui nécessite un engagement collectif vis-à-vis de tous les traités relatifs au désarmement négociés à l'échelle mondiale, qui ont apporté une contribution fondamentale à la paix et à la sécurité internationales. Il n'en reste pas moins que la démarche multipartite préconisée dans les traités peut être complétée par des mesures unilatérales et bilatérales de désarmement nucléaire.

c) La Jordanie souligne que tous les pays en développement, sans exception, ont le droit de produire de l'énergie nucléaire et de s'en servir à des fins pacifiques, en respectant les limites fixées dans le cadre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### **Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire**

a) L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est un droit qui amène des obligations. En principe, il s'agit du droit d'utiliser l'énergie nucléaire aux fins de toute activité considérée comme pacifique aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. On peut donc affirmer, si l'on tient compte des règles régissant les utilisations pacifiques des technologies nucléaires et de la nécessité d'associer tous les pays à ces activités, que pour que ce droit existe, il faut que tous les pays aient la possibilité d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'un droit absolu et inconditionnel. L'exercice de ce droit par un État ne doit pouvoir occasionner aucun dommage en dehors de ses frontières, conformément aux règles de la responsabilité internationale. Au plan juridique, tout État qui déroge à ces règles est tenu de verser des indemnités au titre des dommages causés.

#### **Position de la Jordanie**

a) La Jordanie est un pays exempt d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Elle ne possède aucune de ces armes, ni aucun de leurs vecteurs, n'en a jamais manipulé, directement ou indirectement, et n'a aucune ambition ou intention d'en posséder ou de développer des programmes en lien avec ces armes. Elle n'a jamais offert d'aide opérationnelle, technique ou matérielle à des entités cherchant à acquérir ou fabriquer des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et n'a jamais autorisé la conduite d'activités liées à ces armes sur son territoire. Elle a signé tous les instruments existant dans ce domaine et appuie l'action déployée sur les plans international et régional en faveur de la sécurité nucléaire et de l'interdiction d'utiliser des armes de destruction massive. La Jordanie a été l'un des premiers États de la région à signer les conventions des Nations Unies engageant à ne pas posséder de telles armes, étant convaincue qu'il ne sera possible d'instaurer véritablement la paix et la stabilité dans le monde qu'en coordonnant la totalité de l'action menée à l'échelle internationale et régionale pour endiguer la prolifération et l'utilisation des armes nucléaires et parvenir à la sécurité nucléaire.

#### **Liban**

[Original : arabe]  
[8 avril 2016]

Le Liban tient à affirmer qu'il ne possède, ne fabrique ni n'entrepose d'armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et qu'il respecte les résolutions de l'ONU à ce sujet. Par conséquent, il ne dispose d'aucune arme nucléaire ou autres armes de destruction massive placées sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol.